



Extrait du livre

"Les forêts des salines : Gestion forestière et approvisionnement en bois des salines de Salins au XVI^e s."
 Par Patricia Guyard, édité par les Amis des Archives de Franche-Comté.
 Pages 24-26 du tome 1

Ordonnances et mandements relatifs à l'approvisionnement en bois de la grande saunerie de Salins

1. Conduite générale des fassures¹ et attribution des cas de justice

1540, 8 mai.- Gand

Mandement de Charles Quint obligeant les fassieurs des forêts du domaine et des autres partages [Vignory et Chalon] à tenir laie dans les fassures de la saunerie, interdisant le pâturage jusqu'à la troisième feuille et attribuant aux seigneurs des fassures où des délits relatifs à l'exploitation des bois de la saunerie sont commis, leur jugement et les amendes afférentes.

Analyse codicologique² et tradition.- Expédition sur parchemin, 54 cm x 31 cm, scellée du sceau de cire rouge de Charles Quint sur simple queue de parchemin (diam. 85 mm, sceau et contresceau restaurés, incomplets), pour le superintendant du prince d'Orange, l'abbé de Baume, provenant du fonds Chalon (voir mention dorsale hors teneur) ; Arch. dép. du Doubs, 1 B 240²⁵ (cote d'inventaire du XVIII^e s. : S/1103). Copie dans le fonds du Parlement de Dole, double bifeuillet papier, 18,5 cm x 27,5 cm, Arch. dép. Doubs, une pièce de 2 B 658. Analyse d'une expédition cotée LX dans l'inventaire des papiers de la saunerie dressé en 1552 (Bibl. nat., n. acq. fr. 6348, f^o 89-89v^o).

Édition.- Édition intégrale d'après 1 B 240²⁵.

Contexte et textes liés.- Le texte est édicté lors des diverses tentatives de réforme de la saunerie en général et des bois en particulier de 1528 à 1542. On renvoie aux ordonnances de Philippe Loyte puis à la réforme des bois de fassure de 1542 où les officiers du prince d'Orange citent ce mandement pour défendre la réserve des cas de justice découlant des prescriptions des articles généraux et spéciaux de la réforme dans les fassures de Chalon. Renouveau de l'interdiction du pâturage avant la troisième feuille par édit du Parlement de Dole du 24 octobre 1584, cité par Pétremand.

[Transcription du manuscrit

Charles, par la divine clémence, empereur des Romains, tousjours auguste roy de Germanie, de Castille, [...], sire de Salins, [...]. De la part de nostre procureur en nostre saunerie de Salins nous a esté remonstré comme par cy-devant plusieurs noz subjectz et autre ayent mesusé es bois de noz fassures et celles des

¹ Fassures : Terme désignant la localisation et la propriété d'un bois dont tout ou partie de la coupe est destinée à la cuite des muires des salines de Salins. S'emploie en particulier des bois en limites d'Amont appartenant aux partagiers (comte de Bourgogne, prince d'Orange, seigneur de Vaugrenand au XVI^e s.) dont le produit est généralement d'abord affecté à la grande saunerie de Salins, mais non exclusivement (en particulier, co-existent des droits d'usages collectifs et individuels). Désigne aussi des bois des communautés d'habitants et des particuliers en limite d'Aval fournissant le bois complémentaire aux bois des fassures d'Amont à la grande saunerie de Salins, et enfin les bois de communautés et particuliers fournissant le bois de chauffe des muires du puits à cuire.

² Codicologie : Science qui étudie le manuscrit comme support de textes, afin de mieux comprendre l'histoire des textes qui nous sont parvenus jusqu'à nous. Elle passe en revue les techniques de fabrication et les divers accidents qui ont pu affecter ces ouvrages.

partagiers en nostred. saulnerie, ordonnez de toute ancienneté pour le seul usaige de la cuyte des muyres d'icelle, tant parce que les fassures desd. fassures ne font leurs debvoirs a la garde d'icelles que pour ce que les peynes induites par le passé ne sont assez grandes pour l'observance et preservation d'icelles ; et que a ces occasions nosd. fassures et celles desd. partageiers sont tellement gastees que l'on n'y sçait faire bois de telle grosseur qui doit estre selon les moles et mesures du passé. Dont resultent grans interestz a nous et ausd. partageiers, parce que la cuyte des muyres de nostred. saulnerie se retrouve a la moitié en plus grans fraiz et despens, voire aux deux tiers de l'ancien pris, et plus fera cy-après si a ce n'est pourveu promptement et que plus grosse peyne soit statuee a ceulx qui seront trouvez mesusans esd. fassures.

Et aussi que lesd. fassures ne tiennent ou font tenir la laye en faisant copper lesd. fassures, assavoir que dois que une fassure est commencee a tondre et copper, iceulx fassures facent tenir tel ordre et mesure que le coppis du bois desd. fassures soit fait ainsi qu'il est encommencé sans souffrir entamer lesd. fassures ailleurs. Aussi augmenter lesd. peynes.

Semblablement que deffense soit faicte ausd. fassures non souffrir aux charretiers menans et charrians le bois desd. fassures faire icelluy eulx-mesmes ains par les ouvriers desd. fassures afin qu'il soit de la longueur et grosseur qu'il doit estre ; aussi que deffence soit faicte a tous nosd. subjectz et autres de mener pastre ny mener pasturer esd. fassures aucun bestal avant la troisieme feuille de la revenue d'icelles suyvant autres ordonnances cy-devant faictes par noz predecesseurs ; en donnant pouvoir et auctorité a nostre pardessus en nostred. saulnerie ou son lieutenant de deporter et suspendre les fassures de nosd. fassures qui se trouveront non faisans leurs debvoirs et les pugnir et corriger comme ou cas apertiendra et instituer autres en leurs places, ydoines, recevables et convenables, et proceder a la declaration des peynes et recouvrement de l'adjuge, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faictes ou a fere et sans prejudice d'icelles. Et semblablement ausd. partageiers ou a leurs officiers des fassures estans riere leurs jurisdictions, et que chascun d'eulx puisse aplicquer a leur prouffit en ce cas les amendes en leursd. jurisdictions contre ceulx qui seront trouvez faisans le contraire et proceder a la declaration nonobstant lesd. oppositions ou appellacions comme dit est et sur ce leur faire depescher noz lettres patentes.

Sçavoir faisons que, nous desirans pourveoir aux choses dessusd. comme justes et raisonnables et par l'avis des gens de nostre conseil estant lez nous, avons prohibé et deffendu, prohibons et deffendons par ces presentes a tous fassures de nosd. fassures et a ceulx desd. partageiers et a chascun d'eulx non souffrir, permectre et consentir ausd. coppes abbatre lesd. fassures autrement que en tenant la laye, a peyne la premiere fois de soixante solz, la seconde de cent solz et la tierce de dix livres est. et privation de leurs offices ; et quant a ceulx qui seront trouvez mesusans en nosd. fassures et en celles desd. partageiers dediees de toute ancienneté a us de fassure, y coppans bois en icelles, seront aussi amendables pour la premiere fois de soixante solz est., la seconde de cent et la tierce de dix livres est. ; et quant a ceulx que seront trouvez faisans paistre et pasturer leur bestial esd. fassures avant la troisieme feuille de la revenue d'icelles après la façon, pourveu que ce soit de garde faicte, seront amendables de soixante solz est. chascune fois qu'ilz seront trouvez pasturans esd. fassures en la maniere dessusd. declaiee.

Semblablement inhibons et deffendons ausd. fassures et chascun d'eulx aux peynes avantd. applicables comme dessus non souffrir aux charretiers charroyans le bois de nosd. fassures et celles desd. partageiers faire icelluy eulx-mesmes, ains seulement le charryer. Aux declarations desquelles amendes et adjuge sera procedé par nosd. pardessus ou sond. lieutenant nonobstant oppositions ou appellacions quelconques quant a celles qui seront commises riere nosd. fassures ; et de celles desd. partageiers aux juges d'iceulx, nonobstant aussi lesd. oppositions ou appellacions et sans prejudice d'icelles, applicables assavoir celles des fassures a nous appartenans ayans accoustumé ressortir en nostred. saulnerie a nostre prouffit, et celles qui se adjugeront en la justice desd. partageiers et que les cas seront commis riere eulx et leursd. fassures a leur prouffit ; et quant aux insolubles, a l'arbitrage desd. juges ausquelz nosd. pardessus, lieutenant et juges avantd. chascun d'eulx endroit soy mandons, ordonnons et enjoingnons tresacertes observer et entretenir, et faire observer et entretenir, precisement tout le contenu en cesd. presentes ; car ainsi nous plait-il. Donné en nostre ville de Gand le huictiesme de may, l'an de grace quinze cens quarante, et de noz regnes assavoir du Saint-Empire, le vingtiesme, des Espaignes, des deux Secilles et autres le vingt-cinquesme.

Par l'empereur et roy, duc et conte de Bourgogne ; [signé] Bave.

[Mention hors teneur dorsale] Touchant les fassures ; coppiee pour Monsieur le prince, delivrees a Anthoine Normant pour icelle bailler a Monsieur de Baulme.

[Analyse dorsale] Mandement touchant les fassures de ceste saulnerie pour y tenir laye et de non y mener pasturer bestial avant la troisieme feuille après le coppis.